



Département des Deux-Sèvres

Communauté d'Agglomération du Niortais

Commune de Granzay-Gript

# Plan Local d'Urbanisme

Modification simplifiée n°1 du Plan Local  
d'Urbanisme de la Commune

Granzay-Gript

Approuvé le 6 novembre 2014

Modification simplifiée n° 1

## Notice de présentation et de justification

## PREAMBULE

---

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Granzay-Gript a été approuvé le 6 novembre 2014.

La présente modification simplifiée a pour objectif de modifier le règlement écrit du PLU.

La modification simplifiée du PLU est réalisée en vertu de l'article L 153-45 du code de l'urbanisme : « Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

En effet, dans le cas présent, les évolutions apportées n'entraînent ni majoration de plus de 20 % des droits à construire, ni diminution des possibilités de constructions, ni réduction d'une zone U ou AU. Cette modification est donc sans incidence sur les possibilités de construire.

Le dossier de modification simplifiée du PLU comprend :

- La présente notice de présentation et de justification
- Les parties de règlement, tel qu'il est souhaité de les modifier, en présentant en vis-à-vis les éléments relatifs au document existant et ceux après modification.

## **MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT, DESCRIPTION ET JUSTIFICATION**

### **1.1 Modification de la rédaction de l'article 2 du règlement de la zone UX**

La modification de cet article a pour objectif de favoriser le développement des énergies renouvelables (ENR) et notamment des panneaux photovoltaïques. La zone UX concerne uniquement la ZAE les Pierrailleuses sur laquelle des bâtiments sont implantés depuis de nombreuses années comme la société POUJOLAT. La structure ancienne de ces bâtiments n'a pas été conçue pour supporter le poids d'une installation photovoltaïque.

La nouvelle rédaction permettra d'autoriser les centrales au sol tout en limitant la surface totale des panneaux à l'emprise au sol maximum des bâtiments existants sur l'unité foncière. Cette limitation permettra de conserver le caractère de la zone tout en offrant la possibilité de développer ce type d'ENR à des entreprises qui ne pourraient pas ou ne souhaiteraient pas installer ces éléments en toiture.

Enfin pour favoriser l'infiltration des eaux de pluie, l'imperméabilisation du sol sous les panneaux n'est pas autorisée en dehors des points d'ancrages.

### **1.2 Modification de la rédaction de l'article 11 du règlement de la zone UX**

La rédaction actuelle de cet article stipule que « les panneaux solaires sont autorisés à condition qu'ils soient intégrés dans la couverture en respectant la pente de toiture ». La zone UX concerne une zone d'activité où de nombreuses constructions sont réalisées avec des toitures terrasses. L'intégration des panneaux à la pente de la toiture est totalement inappropriée pour ce type d'éléments. La nouvelle rédaction imposera une intégration à la toiture uniquement dans le cas de toitures en pente.

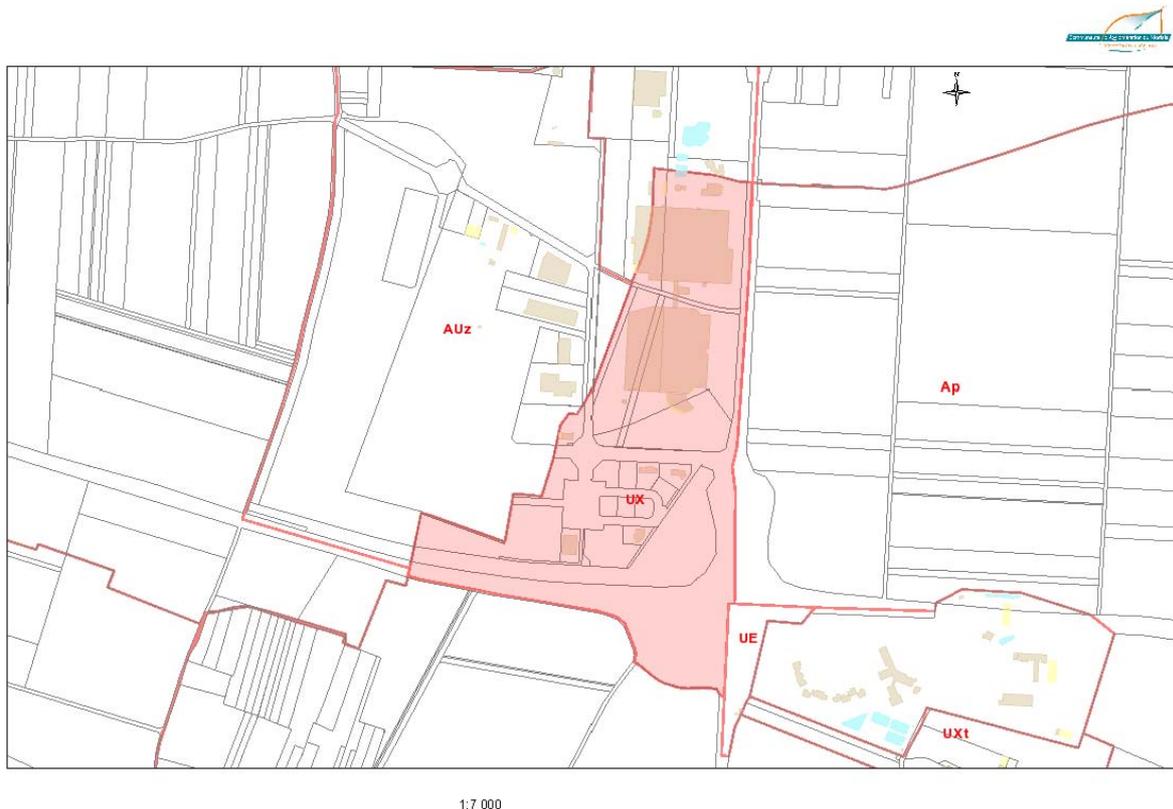
### **1.3 Modification de la rédaction de l'article 13 du règlement de la zone UX**

Cet article tel que rédigé aujourd'hui est soumis à interprétation. Il mentionne : « Au minimum 5% de la superficie totale de chaque parcelle devra être aménagé en espaces verts ». La notion de parcelle est ambiguë : une unité foncière peut être composée de plusieurs parcelles cadastrales et dans ce cas la règle doit-elle être appliquée à chaque parcelle cadastrale ? Dans la nouvelle rédaction, le mot « parcelle » est remplacé par « unité foncière ».

### **Majoration des droits à construire**

L'emprise au sol et la surface de plancher n'étant pas limitées par le règlement de la zone UX, et les règles d'implantations restant inchangées, il n'y aura aucune augmentation des droits à construire.

## Plan de situation



Cette ZAE est concernée par une ZICO et située en zone Natura 2000. Elle fait l'objet d'un dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégés (articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement). Le dossier est joint à la présente notice.

Les modifications apportées n'apporteront pas de nouvelles contraintes environnementales et auront même pour effet d'amoinrir l'impact paysager:

- La hauteur d'une centrale photovoltaïque est généralement de quelques mètres et en tout cas bien inférieure à la hauteur maximale autorisée pour les bâtiments (15 mètres). La présence de haies et de plantations rendra les panneaux moins visibles par rapport à une implantation en toiture : effet de masquage.
- Cette modification va favoriser le développement des ENR, en offrant la possibilité de réaliser des centrales photovoltaïques au sol, tout en limitant la superficie totale des panneaux à l'emprise maximum au sol des bâtiments existants sur l'unité foncière.
- Le fait d'interdire l'imperméabilisation en dehors des points d'ancrage sous les panneaux photovoltaïques préservera l'infiltration naturelle des eaux pluviales et limitera l'impact sur la ressource en eau.

## EXTRAITS DU REGLEMENT

### 1.1 Modification de la rédaction de l'article 2 du règlement de la zone UX

EXISTANT	MODIFICATION
<p><b>Article UX2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions :</b></p> <p>2.1 - Les affouillements et les exhaussements du sol sont permis, à condition qu'ils s'intègrent dans l'environnement urbain et qu'ils soient nécessaires au vu des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone, ou destiné à la gestion des eaux pluviales ou à la défense incendie.</p> <p>2.2 - Les installations classées sous réserve du respect de la réglementation en vigueur relative aux installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>2.3 - Les constructions à usage d'habitation non interdites à l'article 1, à condition qu'elles soient incluses au volume du bâtiment d'activités et que le logement ne présente pas une surface supérieure à un tiers de la surface affectée à l'activité principale. Pour des raisons de sécurité à justifier, elles peuvent être distinctes du volume du bâtiment d'activités, sans en être éloignées de plus de vingt mètres (20,00 m).</p>	<p><b>Article UX2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions :</b></p> <p>2.1 - Les affouillements et les exhaussements du sol sont permis, à condition qu'ils s'intègrent dans l'environnement urbain et qu'ils soient nécessaires au vu des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone, ou destiné à la gestion des eaux pluviales ou à la défense incendie.</p> <p>2.2 - Les installations classées sous réserve du respect de la réglementation en vigueur relative aux installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>2.3 - Les constructions à usage d'habitation non interdites à l'article 1, à condition qu'elles soient incluses au volume du bâtiment d'activités et que le logement ne présente pas une surface supérieure à un tiers de la surface affectée à l'activité principale. Pour des raisons de sécurité à justifier, elles peuvent être distinctes du volume du bâtiment d'activités, sans en être éloignées de plus de vingt mètres (20,00 m).</p> <p><b>2.4 – Les centrales de panneaux solaires au sol, sous réserve :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Que la superficie totale des panneaux solaires sur l'unité foncière ne soit pas supérieure à l'emprise au sol totale des bâtiments sur cette même unité foncière.</li><li>- Qu'il n'y ait pas d'imperméabilisation des sols sous les panneaux solaires en dehors de leurs points d'ancrage.</li></ul>

## 1.2 Modification de la rédaction de l'article 11 du règlement de la zone UX

<b>EXISTANT</b>	<b>MODIFICATION</b>
<p><b>Article UX11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords</b></p> <p><b>11.1. Aspect extérieur des constructions</b></p> <p><b>11.1.1 - Généralités</b></p> <p>11.1.1.1 – Aspect extérieur :</p> <p>Les constructions nouvelles, bâtiments annexes, les extensions et les murs devront s'intégrer au paysage urbain environnant et avoir une qualité architecturale adaptée et une simplicité de volume.</p> <p>Ils devront globalement respecter les couleurs, toitures, et formes de l'architecture traditionnelle de la commune.</p> <p>De ce fait toute architecture typique étrangère à la région est interdite, de même tout pastiche néorural est proscrit.</p> <p>L'architecture contemporaine ou bioclimatique est autorisée à condition qu'elle rappelle quelques éléments de l'architecture traditionnelle (ex : par sa volumétrie, ses proportions, ses types de matériaux, sa couleur, ...).</p> <p>Sont autorisées les techniques d'architecture innovantes, bioclimatiques ou d'écoconstruction, sous réserve d'utilisation de matériaux adaptés et de qualité, et l'installation de matériel utilisant les énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions (toitures végétalisées, constructions bois, panneaux solaires...).</p> <p>Pour les projets de qualité architecturale ou innovants, mettant en œuvre ces principes, il pourra être dérogé aux règles de l'article 11 paragraphes 11.1.2 et 11.1.3, sous réserve de ne pas porter atteinte aux lieux avoisinants et de prévoir une bonne intégration dans l'environnement urbain bâti et paysager.</p> <p>Pour toutes les constructions, la tôle ondulée, et l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts sont interdits.</p> <p>11.1.1.2 – Implantation du bâti - Adaptation au sol</p> <p>L'adaptation de la construction au terrain se fera de façon à ce qu'elle épouse au mieux la pente du terrain, en évitant tout tumulus, levés de terre et bouleversement intempestif du terrain. Les talutages et mouvements de terre supérieurs à 0,60m par rapport au terrain naturel avant travaux sont interdits.</p> <p><b>11.1.2 – Constructions neuves</b></p>	<p><b>Article UX11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords</b></p> <p><b>11.1. Aspect extérieur des constructions</b></p> <p><b>11.1.1 - Généralités</b></p> <p>11.1.1.1 – Aspect extérieur :</p> <p>Les constructions nouvelles, bâtiments annexes, les extensions et les murs devront s'intégrer au paysage urbain environnant et avoir une qualité architecturale adaptée et une simplicité de volume.</p> <p>Ils devront globalement respecter les couleurs, toitures, et formes de l'architecture traditionnelle de la commune.</p> <p>De ce fait toute architecture typique étrangère à la région est interdite, de même tout pastiche néorural est proscrit.</p> <p>L'architecture contemporaine ou bioclimatique est autorisée à condition qu'elle rappelle quelques éléments de l'architecture traditionnelle (ex : par sa volumétrie, ses proportions, ses types de matériaux, sa couleur, ...).</p> <p>Sont autorisées les techniques d'architecture innovantes, bioclimatiques ou d'écoconstruction, sous réserve d'utilisation de matériaux adaptés et de qualité, et l'installation de matériel utilisant les énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions (toitures végétalisées, constructions bois, panneaux solaires...).</p> <p>Pour les projets de qualité architecturale ou innovants, mettant en œuvre ces principes, il pourra être dérogé aux règles de l'article 11 paragraphes 11.1.2 et 11.1.3, sous réserve de ne pas porter atteinte aux lieux avoisinants et de prévoir une bonne intégration dans l'environnement urbain bâti et paysager.</p> <p>Pour toutes les constructions, la tôle ondulée, et l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts sont interdits.</p> <p>11.1.1.2 – Implantation du bâti - Adaptation au sol</p> <p>L'adaptation de la construction au terrain se fera de façon à ce qu'elle épouse au mieux la pente du terrain, en évitant tout tumulus, levés de terre et bouleversement intempestif du terrain. Les talutages et mouvements de terre supérieurs à 0,60m par rapport au terrain naturel avant travaux sont interdits.</p> <p><b>11.1.2 – Constructions neuves</b></p>

Il convient de rechercher des volumes simples et une intégration dans l'environnement bâti (en s'inspirant par exemple des volumes, formes, proportions, matériaux, couleurs du bâti traditionnel existant). Les constructions situées à l'angle de deux voies ou marquant un espace collectif feront l'objet d'une recherche particulière de composition d'ensemble des différentes façades.

Toutes les façades doivent être traitées avec le même soin. Les façades doivent être traitées en matériaux enduits, en bois, en bardage métallique (ou matériaux d'aspect similaire) et avec des couleurs sombres ou neutres. Des couleurs de revêtements extérieurs trop claires ou trop foncées, brillantes ou criardes sont proscrites sauf pour les petites surfaces, les détails architecturaux....

La couleur des menuiseries, huisseries et portes doit s'harmoniser avec la couleur des façades. Les coffres des volets roulants ne doivent pas présenter de saillie par rapport à la façade.

#### **11.1.3 – Extension, construction annexe accolée, restauration, réhabilitation, aménagement de constructions existantes**

##### 11.1.3.1 – Cas général

Les extensions, constructions annexes accolées, restaurations, réhabilitations, aménagements de constructions existantes reprendront de préférence les caractéristiques du bâti existant (matériaux, pentes, ouvertures, volumes ...), ou respecteront les dispositions applicables aux constructions neuves énoncées au paragraphe 11.1.2.

##### 11.1.3.2 - Dispositions particulières pour le secteur UXt

En cas de restauration, réhabilitation, aménagement de bâti ancien traditionnel, le caractère du bâtiment doit être conservé (matériaux, dimensions, couleurs, composition de façade...)

En cas d'extension, les caractéristiques du bâtiment principal doivent être reprises. L'harmonie des matériaux (aspect) et des couleurs doit être recherchée.

Les ouvrages et façades en pierres apparentes doivent, en fonction de leur état de conservation, être restaurés dans leur état d'origine (en respectant la finition et l'appareillage), l'enduit et la peinture étant interdits.

Le rythme et la dimension des ouvertures doivent être conservés.

En cas d'agrandissement ou de création d'ouvertures, l'équilibre général et la composition de la façade doivent être maintenus, et l'alignement des travées conservé.

Il convient de rechercher des volumes simples et une intégration dans l'environnement bâti (en s'inspirant par exemple des volumes, formes, proportions, matériaux, couleurs du bâti traditionnel existant).

Les constructions situées à l'angle de deux voies ou marquant un espace collectif feront l'objet d'une recherche particulière de composition d'ensemble des différentes façades.

Toutes les façades doivent être traitées avec le même soin. Les façades doivent être traitées en matériaux enduits, en bois, en bardage métallique (ou matériaux d'aspect similaire) et avec des couleurs sombres ou neutres. Des couleurs de revêtements extérieurs trop claires ou trop foncées, brillantes ou criardes sont proscrites sauf pour les petites surfaces, les détails architecturaux....

La couleur des menuiseries, huisseries et portes doit s'harmoniser avec la couleur des façades. Les coffres des volets roulants ne doivent pas présenter de saillie par rapport à la façade.

#### **11.1.3 – Extension, construction annexe accolée, restauration, réhabilitation, aménagement de constructions existantes**

##### 11.1.3.1 – Cas général

Les extensions, constructions annexes accolées, restaurations, réhabilitations, aménagements de constructions existantes reprendront de préférence les caractéristiques du bâti existant (matériaux, pentes, ouvertures, volumes ...), ou respecteront les dispositions applicables aux constructions neuves énoncées au paragraphe 11.1.2.

##### 11.1.3.2 - Dispositions particulières pour le secteur UXt

En cas de restauration, réhabilitation, aménagement de bâti ancien traditionnel, le caractère du bâtiment doit être conservé (matériaux, dimensions, couleurs, composition de façade...)

En cas d'extension, les caractéristiques du bâtiment principal doivent être reprises. L'harmonie des matériaux (aspect) et des couleurs doit être recherchée.

Les ouvrages et façades en pierres apparentes doivent, en fonction de leur état de conservation, être restaurés dans leur état d'origine (en respectant la finition et l'appareillage), l'enduit et la peinture étant interdits.

Le rythme et la dimension des ouvertures doivent être conservés.

En cas d'agrandissement ou de création d'ouvertures, l'équilibre général et la composition de la façade doivent être maintenus, et l'alignement des travées conservé.

## **11.2. Aménagement des abords des constructions**

### **11.2.1 – Clôtures**

Les murs traditionnels en pierre existants doivent être conservés au maximum et entretenus.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

Les coffrets intégrant les réseaux (électricité, téléphone, ...) devront être intégrés aux clôtures.

Il est recommandé que les clôtures soient perméables aux petits animaux (hérissons...)

Les clôtures ne dépasseront pas 2,00 m de hauteur.

### **11.2.2 – Eléments techniques**

Les citernes, climatiseurs, pompes à chaleur, etc. devront être dissimulés.

Les panneaux solaires sont autorisés à condition qu'ils soient intégrés dans la couverture en respectant la pente de toiture.

### **11.2.3. Aires de stockage**

Les aires de stockage non agricoles liées à une activité doivent être implantées à l'arrière ou sur le côté des bâtiments. Elles doivent bénéficier d'un important traitement paysager permettant d'en limiter fortement l'impact visuel.

## **11.2. Aménagement des abords des constructions**

### **11.2.1 – Clôtures**

Les murs traditionnels en pierre existants doivent être conservés au maximum et entretenus.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

Les coffrets intégrant les réseaux (électricité, téléphone, ...) devront être intégrés aux clôtures.

Il est recommandé que les clôtures soient perméables aux petits animaux (hérissons...)

Les clôtures ne dépasseront pas 2,00 m de hauteur.

### **11.2.2 – Eléments techniques**

Les citernes, climatiseurs, pompes à chaleur, etc. devront être dissimulés.

**Les panneaux solaires implantés sur des toitures en pente devront être intégrés dans la couverture en respectant la pente de toiture.**

### **11.2.3. Aires de stockage**

Les aires de stockage non agricoles liées à une activité doivent être implantées à l'arrière ou sur le côté des bâtiments. Elles doivent bénéficier d'un important traitement paysager permettant d'en limiter fortement l'impact visuel.

### 1.3 Modification de la rédaction de l'article 13 du règlement de la zone UX

<b>EXISTANT</b>	<b>MODIFICATION</b>
<p><b>Article UX 13 : Espaces libres, aires de jeux et de loisirs, plantations</b></p> <p>13.1. - Dans le cas d'opérations d'ensemble, les espaces collectifs, publics et privés, devront être constitués, pour au minimum 20 % de leur surface, d'aménagements paysagers associant plantations arbustives et arborées, et espaces engazonnés.</p> <p>13.2. – Toute construction ou installation nouvelle doit s'inscrire dans un accompagnement paysager adapté à l'environnement naturel. Les espaces libres de toute construction et non destinés à la circulation, au stationnement ou au stockage, devront être aménagés en espace paysager.</p> <p>13.3. – Au minimum 5% de la superficie totale de chaque parcelle devra être aménagé en espace vert. Une bande verte de 10 mètres de largeur minimum devra être aménagée au contact des zones agricoles.</p> <p>13.4. - Les plantations existantes sur l'unité foncière doivent être conservées ou remplacées par des plantations en nombre équivalent. Les haies naturelles constituées d'essences locales seront préservées au maximum.</p> <p>13.5. - Toutes les plantations seront constituées d'essences locales. Les essences seront choisies en fonction de la nature du sol, de l'orientation et des caractéristiques du site. Une palette végétale indicative est jointe en annexe du présent règlement.</p>	<p><b>Article UX 13 : Espaces libres, aires de jeux et de loisirs, plantations</b></p> <p>13.1. - Dans le cas d'opérations d'ensemble, les espaces collectifs, publics et privés, devront être constitués, pour au minimum 20 % de leur surface, d'aménagements paysagers associant plantations arbustives et arborées, et espaces engazonnés.</p> <p>13.2. – Toute construction ou installation nouvelle doit s'inscrire dans un accompagnement paysager adapté à l'environnement naturel. Les espaces libres de toute construction et non destinés à la circulation, au stationnement ou au stockage, devront être aménagés en espace paysager.</p> <p>13.3. – Au minimum 5% de la superficie totale de chaque <b>unité foncière</b> devra être aménagé en espace vert. Une bande verte de 10 mètres de largeur minimum devra être aménagée au contact des zones agricoles.</p> <p>13.4. - Les plantations existantes sur l'unité foncière doivent être conservées ou remplacées par des plantations en nombre équivalent. Les haies naturelles constituées d'essences locales seront préservées au maximum.</p> <p>13.5. - Toutes les plantations seront constituées d'essences locales. Les essences seront choisies en fonction de la nature du sol, de l'orientation et des caractéristiques du site. Une palette végétale indicative est jointe en annexe du présent règlement.</p>

Département des Deux-Sèvres

Communauté d'Agglomération du Niortais

Commune de Granzay-Gript

## Plan Local d'Urbanisme

Modification du Plan Local d'Urbanisme de la  
Commune de Granzay-Gript

Approuvé le 6 novembre 2014

Modification simplifiée n°01

Notice complémentaire suite à l'avis de  
la Mission Régionale de l'Autorité  
environnementale (MRAe)

Dans son avis du 12 février 2019, la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) indique que le dossier présenté ne permet pas en l'état de formuler une appréciation circonstanciée sur le niveau de prise en compte de l'environnement de la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Granzay-Gript. Elle fait état des points suivants :

1. « La zone d'activité, dont le règlement écrit est modifié, est intégralement comprise dans le site Natura 2000 -zone de protection spéciale - Plaine de Niort Sud-Est (FR5412007) dont il n'est même pas fait mention dans la notice de présentation.

La notice indique bien page 4 : « Cette ZAE est concernée par une ZICO et **située en zone Natura 2000**. Elle fait l'objet d'un dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégés (articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement). »

2. Les justifications de ces modifications sont par ailleurs renvoyées au dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées (164 pages datant de mars 2018), dont **il n'est pas clairement indiqué s'il sera joint ou non au dossier d'enquête publique**.

S'agissant d'une modification simplifiée, le dossier n'est pas soumis à enquête publique, mais fera l'objet d'une mise à disposition du public pendant un mois. Par ailleurs la notice de présentation qui sera mise à disposition du public et qui fait état de la demande de dérogation indique bien page 4 : « **Le dossier est joint à la présente notice** ».

3. La notice de présentation ne donne aucune information sur les secteurs concernés (état initial du site, enjeux liés, impacts potentiels) en dehors de la description des impacts paysagers.

Le dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégés (articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement) joint à la notice et autorisé par arrêté en du Préfet en date du 25/10/2018 fait bien état :

- Du contexte écologique du projet (pages 31 à 63).
- De la présentation des espèces faisant l'objet de la demande de dérogation (pages 64 à 78).
- De l'évaluation des impacts sur les espèces concernées par la demande de dérogation (pages 80 à 85).

4. La possibilité de construire les panneaux au sol étant dorénavant ouverte sur l'ensemble de la zone UX, y compris pour les bâtiments capables de supporter des panneaux en toiture, les impacts ne sont pas étudiés, notamment pour ce qui concerne le nombre de bâtiments et les surfaces concernés.

La modification n'a pas pour objet d'ouvrir la possibilité de construire des panneaux photovoltaïques sur l'ensemble de la zone UX. Cette possibilité existe déjà actuellement, et c'est l'article 11.2.2 qui définit leur implantation « *Les panneaux solaires sont autorisés à condition qu'ils soient intégrés dans la couverture en respectant la pente de toiture* ». Cette règle limitait donc leur seule implantation en toiture des bâtiments et de ce fait, limitait leur superficie à celle des bâtiments.

La modification offre aujourd'hui la possibilité d'implanter les panneaux photovoltaïques au sol plutôt qu'en toiture, tout en limitant la superficie totale des panneaux à celle des bâtiments sur chaque parcelle. Il n'y a donc pas d'incidence sur la superficie autorisable. « 2.4 – Les centrales de panneaux solaires au sol, sous réserve :

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190527-C32-05-2019-DE Date de télétransmission : 03/06/2019 Date de réception préfecture : 03/06/2019
--

*- Que la superficie totale des panneaux solaires sur l'unité foncière ne soit pas supérieure à l'emprise au sol totale des bâtiments sur cette même unité foncière ».*

Il n'y a donc pas non plus de conséquence sur le nombre de bâtiments et sur les surfaces concernées.

La seule modification notable, c'est que les panneaux photovoltaïques peuvent être implantés au sol au lieu d'être en toiture (diminution de la hauteur). Cette possibilité n'a donc qu'un impact paysager.

En conclusion, l'ensemble des éléments mentionnés par la MRAe ne lui ayant pas permis en l'état de formuler une appréciation circonstanciée sur le niveau de prise en compte de l'environnement, figuraient bien au dossier qui lui a été transmis pour avis le 23/11/2018.

**Pôle Ingénierie et Gestion Technique**  
Direction Aménagement Durable du Territoire/Habitat

Niort, le 15 novembre 2018

Dossier suivi par : Manuella BATY  
2018/OE/MB/33  
Tél 05.17.38.80.21  
Mail manuella.baty@agglo-niort.fr

**Monsieur Florent JARRIAULT**  
**Maire de Granzay-Gript**  
8 rue de la Fougeraye  
79360 GRANZAY-GRIPPT

**Objet** : Plan Local d'Urbanisme de Granzay-Gript  
Modification simplifiée n°1

Communauté  
d'Agglomération du Niortais  
[www.agglo-duniortais.fr](http://www.agglo-duniortais.fr)

140 rue des Équarts  
CS 28770  
79027 Niort Cedex  
Tél. 05 17 38 79 00  
email : [agglo@agglo-niort.fr](mailto:agglo@agglo-niort.fr)

Monsieur le Maire,

Nous avons bien réceptionné votre courrier daté du 16 octobre 2018, demandant à la CAN de bien vouloir engager la modification simplifiée n°1 du PLU de Granzay-Gript. Cette demande sera proposée en conseil d'agglomération du 28 janvier 2019.

Par ce courrier, nous vous confirmons l'inscription à l'ordre du jour de ce conseil, d'une délibération portant « engagement de la modification simplifiée n°1 du PLU de Granzay-Gript et Avis de mise à disposition du public ».

Les services de la CAN procéderont à la préparation technique en lien avec vos services, pour la mise en œuvre de cette modification simplifiée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

**Jacques BILLY**  
Vice-Président de la CAN  
Chargé de l'Aménagement du Territoire



Aiffres  
Amuré  
Arçais  
Beauvois-sur-Niort  
Belleville  
Bessines  
Boisserolles  
Brûlain  
Chauray  
Coulon  
Echiré  
Epannes  
Fors  
Frontenay-Rohan-Rohan  
Germond-Rouvre  
Granzay-Gript  
Juscorps  
La Rochénard  
La-Foye-Monjault  
Le Bourdet  
Le Vanneau-Irleau  
Magné  
Marigny  
Mauzé-sur-le-Mignon  
Niort  
Prahecq  
Priaire  
Prin-Deyrançon  
Prissé-la-Charrière  
Saint Gelais  
Saint-Etienne-la-Cigogne  
Saint-Georges-de-Rex  
Saint-Hilaire-la-Palud  
Saint-Martin-de-Bernegoue  
Saint-Maxire  
Saint-Rémy  
Saint-Romans-des-Champs  
Saint-Symphorien  
Sansais-La Garette  
Sciecq  
Thorigny-sur-le-Mignon  
Usseau  
Vallans  
Villiers-en-Plaine  
Vouillé

Accusé de réception en préfecture  
079-200041317-20190527-C32-05-2019-DE  
Date de télétransmission : 03/06/2019  
Date de réception préfecture : 03/06/2019

## Vie de sociétés

## SELARL ABRIS &amp; Associés

7 Rue du Palais - CS 48844  
79028 NIORT CEDEX

## SARL CYBERSCOPE

Société à responsabilité limitée  
au capital de 51 000 euros  
Siège social : 556, avenue de Limoges  
CS 89704  
79027 NIORT CEDEX  
403 245 947 RCS NIORT

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 15 janvier 2019, il a été pris acte de la démission, à effet rétroactif du 1er janvier 2019, de Monsieur Dominique PLUVAUD de ses fonctions de gérant et il a été décidé de nommer en remplacement à effet rétroactif du 1er janvier 2019, sans limitation de durée, Monsieur Yves LEROUX, demeurant La Grande Métairie - SOULIGNE - 79270 SAINT SYMPHORIEN.

Pour avis

## CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 04/02/2019, il a été constitué une société dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

**Dénomination Sociale :** DOP  
**Forme :** Société par Actions Simplifiée  
**Capital social :** 2400 €  
**Siège social :** 30 place des halles, 79210 Mauzé sur le Mignon  
**Objet social :** Vente, installation, étude de systèmes de collecte de données industrielles

**Président :** Monsieur Olivier D'HEILLY demeurant 24 rue Grange Bruyère, 69110 Ste Foy les Lyon

**Clauses d'agrément :** Il existe une clause d'agrément des cessions de parts.  
**Clause d'admission :** Tout associé peut participer aux assemblées quel que soit le nombre de ses actions, chaque action donnant droit à une voix.  
**Durée :** 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S. de Niort

## STE ANGERIENNE DE VEHICULES INDUSTRIELS

Siège : SAVIA  
SAS au capital de 400.000 Euros  
Siège social : 20 boulevard des Rochereaux - 79180 CHAURAY  
556 080 083 RCS NIORT

Par décision du 21 janvier 2019, et à compter rétroactivement du 1er janvier 2019, il a été décidé de nommer Directeur Général, Monsieur Stéphane GERARD, demeurant 2 Route de Monsidon, La Fauçenne - 17137 L'HOUMEAU.  
Modification au RCS de NIORT.

## AVIS administratifs

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU  
PLU DE GRANZAY-GRIFT

Par délibération en date du 28 janvier 2019, la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) a engagé la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Granzay-Grift et définit les modalités de mise à disposition au public.

Cette modification simplifiée porte sur l'ajustement de certaines dispositions réglementaires.  
Le projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme, la notice explicative et les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public à l'accueil de la Mairie et au siège de la CAN, du 18 février au 22 mars 2019 inclus.

Les observations du public seront consignées dans un registre disponible aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Granzay-Grift (les lundis et vendredis de 13h à 17h, les mardis de 13h à 17h30 et les mercredis de 9h à 12h et de 13h à 18h) et du siège de la CAN (du lundi au vendredi de 8h30 à 17h), durant toute la durée de mise à disposition du dossier.

Durant la période de mise à disposition du dossier, les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettre adressée à l'attention de Monsieur le Président de la CAN (140, Rue des Equarts 79027 NIORT Cedex).

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°6 DU  
PLU DE VOULLÉ

Par délibération en date du 28 janvier 2019, la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) a engagé la procédure de modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vouillé et définit les modalités de mise à disposition au public.

Cette modification simplifiée porte sur l'ajustement de certaines dispositions réglementaires.

Le projet de modification simplifiée n° 6 du Plan Local d'Urbanisme, la notice explicative et les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public à l'accueil de la Mairie et au siège de la CAN, du 18 février au 22 mars 2019 inclus.

Les observations du public seront consignées dans un registre disponible aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Vouillé (les lundis et jeudis de 13h30 à 17h30, les mardis, mercredis et vendredis de 9h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 et les samedis de 9h30 à 12h) et du siège de la CAN (du lundi au vendredi de 8h30 à 17h), durant toute la durée de mise à disposition du dossier.

Durant la période de mise à disposition du dossier, les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettre adressée à l'attention de Monsieur le Président de la CAN (140, Rue des Equarts 79027 NIORT Cedex).

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3 DU PLU  
DE MAUZÉ-SUR-LE-MIGNON

Par délibération en date du 28 janvier 2019, la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) a engagé la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mauzé-sur-le-Mignon et définit les modalités de mise à disposition au public.

Cette modification simplifiée porte sur l'ajustement de certaines dispositions réglementaires.

Le projet de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme, la notice explicative et les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public à l'accueil de la Mairie et au siège de la CAN, du 18 février au 22 mars 2019 inclus.

Les observations du public seront consignées dans un registre disponible aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Mauzé-sur-le-Mignon (les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h30 et de 15h à 17h30, les mercredis de 8h30 à 12h30 et les samedis de 9h à 12h) et du siège de la CAN (du lundi au vendredi de 8h30 à 17h), durant toute la durée de mise à disposition du dossier.

Durant la période de mise à disposition du dossier, les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettre adressée à l'attention de Monsieur le Président de la CAN (140, Rue des Equarts 79027 NIORT Cedex).

## MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

## Marchés publics sup. à 90 000 Euros

## EHPAD Les Rives de Sèvres

## AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Mme Florence Marstaub - Directrice, rue des Fauvettes, 79260 La Crèche, tél. : 05 49 25 08 40.

Référence acheteur : 2019 01.

L'avis implique un marché public.

Objet : fourniture, préparation, distribution sur place de repas.

Procédure : procédure ouverte.

Forme du marché : division en lots : non.

Critères d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération  
40% du service proposé et des produits  
30% références professionnelles du personnel  
30% Prix

Remise des offres : 06/03/19 à 16h00 au plus tard.

Envoi à la publication le : 31/01/2019.

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur : <http://www.pro-marchespublics.com>



## Région Nouvelle Aquitaine

## AVIS DE MARCHÉ

Lycée Les Sicaudières à Bressuire  
Renforcement de la charpente du gymnase

Pouvoir adjudicateur : région Nouvelle Aquitaine 14, rue François-de-Sourdis - 33077 BORDEAUX Cedex, tél. 05.57.57.60.00.

Point(s) de contact : [commandementaire@nouvelle-aquitaine.fr](mailto:commandementaire@nouvelle-aquitaine.fr)

Profil acheteur : <https://demat-ampa.fr>

Numéro de référence du marché : 2018P000T101540000

Objet principal : lycée Les Sicaudières, à Bressuire - renforcement de la charpente du gymnase.

Code CPV principal : 45000000

Forme juridique du groupement : aucune forme de groupement imposée.

Type de marché : travaux.

Lieu principal d'exécution : (79) Deux-Sèvres.

Ce marché est-il divisé en lot : oui, 2 lots.

Lot n° 1 : RENFORCEMENT CHARPENTE

Lot n° 2 : ELECTRICITE - CHAUFFAGE EAU CHAUDE

Modalités essentielles de financement : budget régional.

Estimation du marché : non communiquée.

Conditions de participation du candidat : doivent être conformes aux conditions stipulées dans le RC.

Critères d'attribution : le prix n'est pas le seul critère d'attribution et tous les critères sont énoncés uniquement dans les documents du marché.

Modalités de réception de remises des candidatures et offres : par voie dématérialisée sur la plateforme <https://demat-ampa.fr>

Des variantes sont-elles possibles : non.

Durée à compter de la date d'attribution du contrat : 3 mois.

Ce marché peut-il faire l'objet d'une reconduction : non.

Marché éligible au MPS : oui.

Adresse auprès de laquelle les documents peuvent être obtenus : les documents et informations sont accessibles gratuitement à l'adresse suivante (URL) <https://demat-ampa.fr/?page=entreprise>.  
EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&refConsultation=25067&gAcronyme=cr-aquitaine ou <https://demat-ampa.fr> et saisir référence : 2018P000T101540000

Type de procédure : procédure adaptée définie selon l'article 27 du Décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Date limite de réception des offres : le 5 mars 2019 à 12 heures.

Durée de validité des offres : 120 jours.

Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français.

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle les renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction de recours : Tribunal Administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - 33000 Bordeaux, tél. 05.56.99.38.00, site : <http://bordeaux-tribunal-administratif.fr>

Date d'envoi du présent avis à la publication : 31 janvier 2019.



## Deux-Sèvres Habitat

## AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Deux-Sèvres Habitat, M. Fabrice Ouvrard, Directeur général, 7, rue Claude-Debussy, 79101 Thouars, tél. : 05 49 09 20 00, télécopieur : 05 49 09 20 99.

Courriel : [contact@79habitat.fr](mailto:contact@79habitat.fr)

Adresse internet : <http://www.79habitat.fr>

Profil acheteur : <https://www.achatpublic.com>

Objet du marché : construction de 4 logements individuels - lotissement La Croix Carnus à Sainte-Verge (79100).

Type de marché de travaux : exécution.

L'avis implique un marché public.

Variants refusés.

Réalisation de 4 logements locatifs sociaux nouveaux sur les lots n° 16-17-18-19 du lotissement La Croix Carnus.

Il comprend la réalisation des aménagements et des aménagements des espaces extérieurs liés à ces logements dans l'emprise du périmètre affecté à l'opération.

La construction est composée de 4 logements individuels comprenant 3 logements de type 3, 1 logement de type T4, tous avec garage, jardins et aménagements aérés privés.

L'opération sera labellisée Label Promotelec Habitat Neuf niveau RT 2012-2018.

Les différentes caractéristiques et les attentes du Pouvoir Adjudicateur sont décrites au sein du Cahier des clauses Techniques Générales TCE et des Cahiers des clauses Techniques Particulières propre à chaque lot (C.C.T.P.).

Le délai global d'exécution de l'ensemble des lots est de 11 mois, y compris période de préparation de 1 mois, congés légaux, journées d'impression et rapatriement des installations de chantier à compter de la date précisée dans l'ordre de service pour le démarrage de la période de préparation de l'ensemble des travaux.

La nature des travaux qui seront réalisés au cours de cette opération est indiquée aux renseignements relatifs aux lots du présent avis.

Prestations divisées en lots : oui. Possibilité de présenter une offre pour un ou plusieurs lots.

Nature et désignation des lots :

Lot n° 1 : TERRASSEMENTS - GROS ŒUVRE

Lot n° 2 : CHARPENTE BOIS

Lot n° 3 : COUVERTURE BACS EXTERIEUR - ETANCHÉITÉ - ZINGUERIE

Lot n° 4 : MENUISERIES EXTÉRIEURES ET INTÉRIEURES

Lot n° 5 : PLAFONDS - CLOISONS SÈCHES - ISOLATION

Lot n° 6 : CARRELAGE - FAÏENCE

Lot n° 7 : PEINTURES - REVÊTEMENTS SOLS ET MURS

Lot n° 8 : PLOMBERIE SANITAIRE - CHAUFFAGE GAZ - VMC

Lot n° 9 : ELECTRICITE

Date prévisionnelle de commencement des travaux (Marché de travaux) : 08 avril 2019.

Cautionnement et garanties exigées : retenue de garantie de 5% pouvant être remplacée par une garantie à première demande et garantie à première demande à concurrence de 100% du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Modalités essentielles de financement et de paiement : se référer au DCE.

Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français.

Unité monétaire utilisée : l'euro.

Conditions de participation : se référer au RC.

La transmission et la vérification des documents de candidatures peut être effectuée par le dispositif Marché public simplifié sur présentation du numéro de SIRET : non.

Critères d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

Valeur technique (50 %)

Prix (40 %)

Démarche environnementale (10 %)

Pas d'enchère électronique.

Type de procédure : procédure adaptée.

Date limite de réception des offres : 12 mars 2019 à 12 h 00.

Délai minimum de validité des offres : 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

Ref.: 2019TX001

Date d'envoi à la publication : 04 février 2019.

Renseignements d'ordre administratif et technique : M. Chigé Jonathan, Deux-Sèvres Habitat, Siège administratif, 8, rue François-Viète, 79026 Niort, adresse internet : [https://www.achatpublic.com/sdm/ent/genvnt\\_detail.do?PCSLID=CSL\\_2019\\_1Qr5wKndg3](https://www.achatpublic.com/sdm/ent/genvnt_detail.do?PCSLID=CSL_2019_1Qr5wKndg3)

Retrait de DCE et dépôt des plis : [https://www.achatpublic.com/sdm/ent/genvnt\\_detail.do?PCSLID=CSL\\_2019\\_1Qr5wKndg3](https://www.achatpublic.com/sdm/ent/genvnt_detail.do?PCSLID=CSL_2019_1Qr5wKndg3)

Conditions de remise des offres ou des candidatures : la transmission des plis par voie électronique est obligatoire. Toute offre transmise par voie papier sera déclarée irrégulière et non susceptible de régularisation (hors copie de sauvegarde).

Informations complémentaires : conditions et mode de paiement pour obtenir les documents contractuels et additionnels : cette procédure fait l'objet d'une dématérialisation avec un accès libre, direct, gratuit et complet du Dossier de Consultation des Entreprises. Aucun dossier « papier » sur support physique électronique ou par courriel ne sera transmis aux candidats qui en feraient la demande.

Les candidats doivent se rendre à l'adresse suivante afin de télécharger le DCE : [https://www.achatpublic.com/sdm/ent/genvnt\\_detail.do?PCSLID=CSL\\_2019\\_1Qr5wKndg3](https://www.achatpublic.com/sdm/ent/genvnt_detail.do?PCSLID=CSL_2019_1Qr5wKndg3)

Date limite d'obtention : 12 mars 2019 à 12 h 00.

Instance chargée des procédures de recours : tribunal administratif de Poitiers, 15, rue de Blossac, 86000 Poitiers, tél. : 05 49 60 79 19, télécopieur : 05 49 60 68 09.

Courriel : [greffe.ta-poitiers@juradm.fr](mailto:greffe.ta-poitiers@juradm.fr)

Adresse internet : <http://www.ta-poitiers.juradm.fr>



Le portail des  
marchés publics  
et privés



Contact : 02 47 60 62 70

Publiez vos  
annonces  
légalés  
en ligne  
Contact : 02 47 60 62 70  
Académie de la Préfecture  
079-200041317-20190527-C32-05-2019-DE  
Date de télétransmission : 03/06/2019  
Date de réception préfecture : 03/06/2019



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de modification simplifiée n°1  
du plan local d'urbanisme (PLU)  
de Granzay-Gript (Deux-Sèvres)**

n°MRAe 2019ANA18

dossier PP-2018-7422

**Porteur du Plan :** Communauté d'agglomération du Niortais  
**Date de saisine de l'Autorité environnementale :** 13/11/2018  
**Date de l'avis de l'Agence régionale de santé :** 21/11/2018

### Préambule.

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 11 février 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I - Contexte général.

La commune de Granzay-Gript est située à environ 15 km au sud de Niort, dans le département des Deux-Sèvres. D'une superficie de 22,55 km<sup>2</sup>, sa population est de 905 habitants (source INSEE 2016).

La commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 6 novembre 2014. La communauté d'agglomération du Niortais, compétente en matière d'urbanisme, a décidé d'engager une procédure de modification simplifiée n°1 de ce PLU.

Le territoire de la commune de Granzay-Gript comprend, pour partie, le site Natura 2000 *Plaine de Niort Sud-Est* (FR5412007) de la directive « Oiseaux ».

La communauté d'agglomération a volontairement saisi l'Autorité environnementale pour avis.

Le présent avis de l'Autorité environnementale ne porte que sur les dispositions de la modification simplifiée.



Localisation de la commune de Granzay-Gript (Source : Google Maps)

## II - Objet de la modification

La collectivité souhaite modifier le règlement écrit de la zone d'activité des Pierrailleuses (zone UX articles 2 et 13) afin de permettre l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol (non plus seulement en toiture), tout en limitant la surface totale des panneaux à l'emprise au sol maximum des bâtiments existants sur l'unité foncière.

Cette évolution est justifiée au dossier par les difficultés, pour certains bâtiments anciens, à supporter le poids de tels équipements en toiture.

L'évolution du PLU consiste également à modifier l'article 11 de la zone UX sur le sujet de l'obligation d'intégration des panneaux à la pente des toitures.

## III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de modification simplifiée

Le dossier présenté à la Mission Régionale d'Autorité environnementale est incomplet. À titre d'exemple, la zone d'activité, dont le règlement écrit est modifié, est intégralement comprise dans le site Natura 2000 - zone de protection spéciale - *Plaine de Niort Sud-Est* (FR5412007) dont il n'est même pas fait mention dans la notice de présentation.

Le dossier présente sommairement les modifications du règlement écrit dans une courte notice de présentation et un tableau reprenant les seules parties modifiées du règlement. Les justifications de ces modifications sont par ailleurs renvoyées au dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées (164 pages datant de mars 2018), dont il n'est pas clairement indiqué s'il sera joint ou non au dossier d'enquête publique.

La notice de présentation ne donne aucune information sur les secteurs concernés (état initial du site, enjeux liés, impacts potentiels) en dehors de la description des impacts paysagers.

La possibilité de construire les panneaux au sol étant dorénavant ouverte sur l'ensemble de la zone UX, y compris pour les bâtiments capables de supporter des panneaux en toiture, les impacts ne sont pas étudiés, notamment pour ce qui concerne le nombre de bâtiments et les surfaces concernés.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale estime donc que le dossier qui lui est présenté par la communauté d'agglomération du Niortais est lacunaire. Il ne permet pas en l'état de formuler une appréciation circonstanciée sur le niveau de prise en compte de l'environnement de la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Granzay-Gript.

Le président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine

**Signé**

Frédéric DUPIN

10 JAN. 2019

Communauté d'Agglomération du  
Niortais  
Manuella BATY  
140 rue des Equarts  
CS28770  
79027 NIORT

Vouillé, le 20 décembre 2018

Charente-Maritime  
05 46 50 45 00

accueil@charente-maritime.chambagri.fr

**Siège Social**  
2 avenue de Fétilly  
CS 85074  
17074 LA ROCHELLE cedex 9

**Antennes**  
Jonzac  
Saintes  
Saint-Jean-d'Angély  
Saint-Sauveur-d'Aunis

Siret 181 700 014 000 10

Deux-Sèvres  
05 49 77 15 15

accueil@deux-sevres.chambagri.fr

**Siège Social**  
Chemin des Ruralies  
79230 VOUILLE  
**Adresse postale**  
Maison de l'Agriculture  
CS 80004  
79231 PRAHECQ cedex

**Antennes**  
Bressuire  
Melle  
Parthenay  
Thouars

Siret 187 900 030 00029

## Objet : Avis sur le projet modification simplifiée n°1 du PLU de Granzay-Gript

Monsieur le Vice-Président,

Conformément à l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme, vous nous avez transmis pour avis, un exemplaire de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Granzay-Gript. Reçu en date du 10/12/18 et après consultation des différentes pièces constituant le dossier, vous trouverez ci-dessous l'avis de la Chambre d'agriculture.

### ➤ Modification de l'article 2 de la zone UX

La présente modification a pour objectif de revoir le règlement de la zone UX relative à la ZAE Les Pierrailleuses afin de permettre le développement des énergies renouvelables dont les panneaux photovoltaïques.

Ainsi, le projet envisage la possibilité d'autoriser les centrales au sol en limitant leur emprise à celle des bâtiments existants.

### ➤ Modification de l'article 11 de la zone UX

Le règlement est modifié afin de permettre l'implantation de panneaux photovoltaïques sur l'ensemble des toits.

### ➤ Modification de l'article 13 de la zone UX

Le règlement prévoit l'aménagement d'espaces verts à hauteur de 5% de la parcelle. Cette notion étant peu adaptée, il est proposé d'intégrer la notion « d'unité foncière ».

La Chambre d'agriculture s'est engagée comme au niveau national à interdire l'implantation de centrale photovoltaïque au sol au dépend de terres cultivables. Le projet aujourd'hui proposé, bien que s'intégrant à une zone économique existante, remet en cause la notion de besoin en foncier pour une activité économique.

Ainsi, le développement du photovoltaïque au sol doit être envisagé mais seulement en toiture et non en lieu et place du développement des entreprises existantes ou des entreprises qui pourraient s'y implanter. En effet, le foncier octroyé à l'activité économique se faisant au détriment du foncier agricole et naturel, les besoins qui ont justifiés d'une potentielle artificialisation et/ou occupation doivent y répondre ou retrouver une destination agricole ou naturelle.

Dès lors, la **Chambre d'agriculture émet un avis défavorable au projet** au titre de l'article L112-3 du code rural et de la pêche maritime relatif à la réduction des espaces agricoles, ni au titre de l'article L132-7 du code de l'urbanisme.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Président, mes salutations distinguées.

Le Président  
Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres



Jean-Marc RENAUDEAU

*Destinataires par voie électronique : DDT, Commune de Granzay-Gript*

04 JAN, 2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU NIORTAIS  
Monsieur Jacques BILLY  
140 rue des Equarts  
CS 28770  
79027 NIORT Cedex

Niort, le 14 décembre 2018

Dossier suivi par : Xavier ROBIN  
Tél. 05 49 28 79 94 ou 06 16 44 74 87  
x.robin@cci79.com  
Réf : 2018000428

Objet : Modification simplifiée n° 1 du PLU de Granzay-Gript

Monsieur le Vice-Président,

Vous nous avez transmis, pour avis, le projet arrêté de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Granzay-Gript et vous en remercions.

Les modifications apportées par ce projet vont permettre aux entreprises qui le souhaitent de mettre en place des panneaux photovoltaïques dans des conditions techniques adaptées à leurs besoins.

Nous émettons un avis favorable à cette modification simplifiée.

Veuillez agréer, Monsieur le Vice-Président, l'assurance de notre parfaite considération.

  
Philippe DUTRUC  
Président



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Prospective Planification  
Habitat

Dossier suivi par :  
Dominique PAROT  
Tél. : 05.49.06.89.64

[dominique.parot@deux-sevres.gouv.fr](mailto:dominique.parot@deux-sevres.gouv.fr)

no 240

ev  
GNC  
—

Niort, le 20 DEC. 2018

SECRETARIAT DU D.G.S.  
COURRIER ARRIVE LE

27 DEC. 2018

DIFFUSION

ORIGINAL : ncs  
COPIE :

Monsieur le Vice-Président,

Par courrier en date du 6 décembre 2018, vous m'avez notifié le projet de modification simplifiée n° 1 du Plan local d'Urbanisme (PLU) de Granzay-Gript.

J'ai bien noté que les modalités de mise à disposition du public du dossier seront définies lors d'une prochaine délibération du conseil d'agglomération du Niortais.

Ce projet de modification simplifiée comporte plusieurs points d'évolution réglementaire relatifs à la zone d'activités « les Pierrailleuses ». Il s'agit de favoriser le développement des énergies renouvelables et notamment des panneaux photovoltaïques au sol.

Dans la mesure où la zone UX a pour vocation principale d'accueillir des entreprises industrielles, artisanales, commerciales ou de services, il pourrait être mentionné que l'électricité produite par les panneaux solaires au sol, devra être destinée à une consommation locale, par l'entreprise en place.

Je vous informe que la procédure de modification simplifiée est adaptée aux évolutions souhaitées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur départemental,  
Le Chef du SPPH

Gilles DUMARTIN

Monsieur Jacques BILLY  
Vice-Président de la CAN  
Chargé de l'Aménagement du territoire  
140 rue des Equarts  
79027 NIORT CEDEX

